

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 4 OCTOBRE 2022

2022

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTION OF THE DELIMITATION
OF THE CONTINENTAL SHELF
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA
BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST

(NICARAGUA v. COLOMBIA)

ORDER OF 4 OCTOBER 2022

Mode officiel de citation :

Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), ordonnance du 4 octobre 2022, C.I.J. Recueil 2022, p. 563

Official citation:

Question of the Delimitation of the Continental Shelf between Nicaragua and Colombia beyond 200 Nautical Miles from the Nicaraguan Coast (Nicaragua v. Colombia), Order of 4 October 2022, I.C.J. Reports 2022, p. 563

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003923-9
e-ISBN 978-92-1-358585-6

N° de vente : Sales number	1260
-------------------------------	-------------

© 2023 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

IMPRIMÉ EN FRANCE/PRINTED IN FRANCE

4 OCTOBRE 2022

ORDONNANCE

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

QUESTION OF THE DELIMITATION
OF THE CONTINENTAL SHELF
BETWEEN NICARAGUA AND COLOMBIA
BEYOND 200 NAUTICAL MILES
FROM THE NICARAGUAN COAST

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

4 OCTOBER 2022

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2022

2022
4 octobre
Rôle général
n° 154

4 octobre 2022

QUESTION DE LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL
ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE
AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS
DE LA CÔTE NICARAGUAYENNE

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Présents: M^{me} DONOGHUE, *présidente*; M. GEVORGIAN, *vice-président*;
MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, M^{mes} XUE,
SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA,
NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, *juges*; MM. McRAE,
SKOTNIKOV, *juges ad hoc*; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 54, paragraphe 1, et 61, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 16 septembre 2013, par laquelle la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») a introduit une instance contre la République de Colombie (ci-après la «Colombie») concernant un différend relatif à «la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la

largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie»,

Vu la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, par laquelle la Cour a été priée de déterminer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012», et sa seconde demande, par laquelle la Cour a été priée de déterminer

«[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne»,

Vu l'ordonnance en date du 9 décembre 2013, par laquelle la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie,

Vu les exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête qui ont été soulevées par le Gouvernement de la Colombie le 14 août 2014,

Vu l'arrêt en date du 17 mars 2016, par lequel la Cour a déclaré qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, et que cette demande était recevable, la seconde demande étant irrecevable,

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 2016, par laquelle le président a fixé au 28 septembre 2016 et au 28 septembre 2017, respectivement, les nouvelles dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie,

Vu le mémoire et le contre-mémoire déposés par les Parties dans les délais ainsi fixés,

Vu l'ordonnance en date du 8 décembre 2017, par laquelle la Cour a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique du Nicaragua et de la duplique de la Colombie,

Vu la réplique et la duplique déposées par les Parties dans les délais ainsi fixés;

Considérant que l'affaire s'est ainsi trouvée en l'état pour ce qui est du fond;

Considérant que la Cour peut, à tout moment avant les débats, indiquer les points ou les problèmes qu'elle voudrait voir spécialement étudier par les parties;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, avant de procéder à tout examen des questions scientifiques et techniques relatives à la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà

de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua, la Cour juge nécessaire de se prononcer sur certaines questions de droit, après avoir entendu les Parties à leur sujet,

Décide que la République du Nicaragua et la République de Colombie devront, lors des prochaines audiences en l'affaire, circonscrire leurs plaidoiries aux deux questions suivantes :

- 1) En droit international coutumier, le droit d'un Etat à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale peut-il s'étendre à des espaces maritimes en deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre Etat ?
- 2) Quels sont en droit international coutumier les critères sur la base desquels il convient de déterminer les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ? A cet égard, les paragraphes 2 à 6 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer reflètent-ils le droit international coutumier ?

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le quatre octobre deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

La présidente,

(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.

M. le juge TOMKA, M^{me} la juge XUE, MM. les juges ROBINSON et NOLTE, ainsi que M. le juge *ad hoc* SKOTNIKOV joignent une déclaration commune à l'ordonnance ; M. le juge ABRAHAM joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) J.E.D.

(Paraphé) Ph.G.
